



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-308

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION ET L'ERRANCE DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

- le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-27, L.214-5 et L.271-1 ;
- le Code Pénal, notamment les articles R.610-3, R.610-5 et R.622-2 ;
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-3 et L.1312-1 ;
- le Code Civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;
- le Code de la Route, notamment R.412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur ;
- l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié par les arrêtés du 31 octobre 1979, du 28 janvier 1983, du 29 décembre 1983 et du 12 février 1986, portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99-2 et 99-6 ;
- la délibération du 20 mai 2003 étendant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à l'exploitation de la fourrière animale ;
- la délibération du 27 octobre 2009 relative aux prestations et aux tarifs de prise en charge des animaux par la Société de Protection des Animaux,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène, et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens et les chats, et de préciser les obligations des propriétaires ou des gardiens ;

Considérant, Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental susvisé il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ;

Considérant, que la Mairie de Juvignac doit informer la population par un affichage permanent, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune sont pris en charge ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

ARRÊTE

Article 1 : Notion de divagation

Conformément à l'article L.211-23 du Code Rural, est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur les voies publiques et dans les lieux publics. Les propriétaires ou gardiens devront prendre toutes les dispositions utiles pour en conserver la maîtrise en tout moment.

Article 3 :

Sur les voies publiques et en tous lieux publics, les chiens doivent être tenus en laisse. En dehors des zones urbanisées les dispositions de l'article 1 sont applicables.

Article 4 : Identification

Tous les chiens et les chats devront être pourvus d'un procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture permettant l'identification de leur propriétaire (Identification dermatographique ou par radiofréquence).

Article 5 : La mise en fourrière

La fourrière animale est assumée exclusivement par les services de la Société de Protection des Animaux (S.P.A) sise au lieu dit Carré du Roi Villeneuve les Maguelone -34 750-, dans le cadre prévu par le règlement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la S.P.A.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L.211-11 du Code Rural, des animaux sont placés sous la responsabilité du gestionnaire de la fourrière.

Article 6 :

Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire de la commune sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière, lieu de dépôt désigné à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 :

La police municipale de la commune de Juvignac, est seule compétente pour assurer la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation.

Article 8 :

Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera remis auprès du refuge de la S.P.A suivante :

- Société de Protection des Animaux
- Adresse : Route départementale 185, lieu dit le Carré du Roi Villeneuve les Maguelone -34 750-
- Téléphone : 04.67.27.73.78.
- Fax : 04.67.27.67.20.
- Les bureaux de la fourrière sont ouverts du Lundi au dimanche inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : La détention en fourrière et les conditions de restitution des animaux à leurs propriétaires

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Article 10 :

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié (tatouage par exemple). Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire. Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière.

Article 11 :

Tout animal mis en fourrière ne sera rendu à son propriétaire que contre paiement par ce dernier des frais de capture, de transport, et de garde pour le délai maximal fixé par la convention établie entre la Ville de Juvignac et la S.P.A, à savoir :

- **Frais de capture : 75€.** Le propriétaire devra obligatoirement s'acquitter des frais de capture, avant tout retrait d'un animal à la fourrière. Le paiement doit s'effectuer à la Régie Municipale située à l'Hôtel de Ville.
- **Frais de récupération et de conduite : 95€ ;**
- **Frais de garde : 20€ le premier jour ; 11€ les jours suivants ;**
- **Frais de procédure d'identification (obligatoire si l'animal n'est pas identifiable): 75€ ;**
- **Frais d'inspection sanitaire et de vaccination : 55€ ;**
- **Frais de dossier : 10€ ;**
- **Frais de recherche du propriétaire : 10€.**

En vertu de l'article L.211-24 du Code Rural, en cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article 12 : Dispositions relatives à la capture des chats non identifiés

Au titre de l'article L.211-27 du Code Rural, sur son initiative, Madame le Maire peut, par arrêté municipal, ordonner la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune par l'association « Vétérinaires Pour Tous » Languedoc-Roussillon Département de l'Hérault (VPT-LR/34).

Article 13 :

La capture des chats errants non identifiés, ainsi que dans le cadre d'une opération ou d'une campagne spécifique de capture, requière la collaboration exclusive de la police municipale et de l'association VPT-LR/34.

Article 14 :

Conformément à l'article R.211-12, lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, une information de la population par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, sera assurée une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Article 15 :

Il sera procédé à la stérilisation des chats, définis par l'article 10 du présent arrêté, laquelle sera complétée par une identification réglementaire, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà traités et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 11 en état de déchéance physiologique ou représentant une pathologie incurable pourront être

euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Selon la politique sanitaire définie, les animaux pourront subir un test sérologique pour mettre en évidence une infection par le virus leucémogène de type FeLV, et/ou le virus de l'immunodéficience féline de type FIV. En cas de séropositive, il pourra être procédé à l'euthanasie humanitaire de l'animal.

Article 16 :

La surveillance des maladies animales réputées contagieuses au titre de l'article L.221-1 du Code Rural, l'euthanasie ou la stérilisation de l'animal est exclusivement assurée par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire désigné par l'association VPT-LR/34.

Article 17 : Mesures particulières

Au titre de l'article R.211-11 du Code Rural, le service de police municipale prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ou blessé.

Article 18 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 19 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.
- Madame Danièle ANTOINE SANTONJA Vice Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Présidente déléguée de la Commission Protection des Animaux et Fourrière Animale ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Madame la Présidente de la Société de Protection des Animaux de Villeneuve les Maguelonne ;
- Monsieur le Président de l'association Vétérinaires Pour Tous.

Fait à Juvignac, le 21 juillet 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 28.07.2010

et publication

Le : 28.07.2010

ANNEXE DE L'ARRETE N°10-307 DU 19 JUILLET 2010

L'arrêté municipal n° 10-000 du 19 juillet 2010 interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- En tout temps et en tout lieu public ou privé, de jour comme de nuit, dès que cet usage, par les conséquences directes qu'il peut entraîner ou en fonction de la configuration et de la fréquentation des lieux, est de nature soit à causer un dommage à une personne ou à un bien, soit à troubler la tranquillité publique, soit à porter atteinte au repos des habitants ;
- Sur la voie publique, ou en direction de la voie publique ;
- Dans tous les lieux où il se fait un grand rassemblement de personnes ;
- Dans, ou en direction des immeubles.

Vu, pour être annexé à l'arrêté n°10-000 du 20 juillet 2010.

